



Canadian Nuclear  
Safety Commission

Commission canadienne  
de sûreté nucléaire

## Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Centre canadien de rayonnement synchrotron

Objet Demande du Centre canadien de rayonnement synchrotron concernant la modification de son permis d'exploitation d'un accélérateur de particules de catégorie IB et la révision de la garantie financière pour son installation de Saskatoon (Saskatchewan)

Date de l'audience 21 décembre 2010

## COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Centre canadien de rayonnement synchrotron.

Adresse : Université de la Saskatchewan  
101 Perimeter Road  
Saskatoon (Saskatchewan) S7N 0X4

Objet : Demande du Centre canadien de rayonnement synchrotron concernant la modification de son permis d'exploitation d'un accélérateur de particules de catégorie IB et la révision de la garantie financière pour son installation de Saskatoon (Saskatchewan)

Demande reçue le : 29 juin 2010

Date de l'audience : 21 décembre 2010

Lieu : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater, Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : M. Leblanc  
Rédactrice du compte rendu : D. Major

**Permis : Modifié**

## Table des matières

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Décision</b> .....	2
<b>Questions à l'étude et conclusion de la Commissions</b> .....	2
<b>Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i></b> .....	3

## Introduction

1. Le Centre canadien de rayonnement synchrotron (CCRS) a présenté à la Commission canadienne de sûreté nucléaire<sup>1</sup> (CCSN) une demande de modification de son permis d'exploitation d'un accélérateur de particules de catégorie IB afin d'autoriser la construction du bâtiment Brockhouse à son installation située sur le campus de l'Université de la Saskatchewan à Saskatoon (Saskatchewan). Le permis d'exploitation, PA1OL-02.02/2012, expire le 31 mars 2012.
2. Le CCRS demande à la Commission d'approuver l'inclusion de la version révisée du Rapport de sûreté du CCRS figurant à l'annexe A de son permis qui inclut la modification du plan d'implantation actuel de l'installation.
3. Le CCRS demande également à la Commission d'approuver le plan préliminaire de déclassement et la garantie financière révisés, conformément à sa condition de permis 10.1.
4. L'installation du CCRS comprend un accélérateur de particules capable de fonctionner à une puissance supérieure à 50 MeV, qui est classé comme une installation nucléaire de catégorie IB aux termes du *Règlement sur les installations nucléaires de catégorie I*<sup>2</sup>.
5. Aucune nouvelle technologie n'est ajoutée. L'exploitation des lignes de faisceaux, qui seront aménagées dans la nouvelle annexe, sera conforme à la procédure décrite à l'annexe B du permis d'exploitation du CCRS. Ces changements sont de nature administrative et ne modifieront pas les travaux et les activités physiques menés dans l'installation autorisée.

## Points étudiés

6. Dans son examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires* (LSRN)<sup>3</sup> :
  - a) si le CCRS est compétent pour exercer l'activité visée par le permis modifié;
  - b) si, dans le cadre de ces activités, le CCRS prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

---

<sup>1</sup> On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme « la CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

<sup>2</sup> DORS/2000-204.

<sup>3</sup> Lois du Canada (L.C.) 1992, chapitre (ch.) 37.

### Audience

7. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Lors de l'établissement du processus, la formation permanente sur les questions procédurales n'a pas jugé utile la tenue d'une audience publique pour l'examen de la question. Une formation d'un seul commissaire a présidé l'audience et rendu une décision fondée sur les mémoires déposés.
8. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné les informations présentées lors d'une audience tenue le 21 décembre 2010 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 10-H119) et du CCRS (CMD 10-H119.1).

### **Décision**

9. Sur la foi de son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut que le CCRS satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LSRN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation, PA1OL-02.02/2012, délivré au Centre canadien de rayonnement synchrotron pour son installation située sur le campus de l'Université de la Saskatchewan à Saskatoon (Saskatchewan). Le permis d'exploitation modifié, PA1OL-02.03/2012, est valide jusqu'au 31 mai 2012.

10. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 10-H119.

### **Questions à l'étude et conclusion de la Commissions**

11. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné un certain nombre de questions touchant la compétence du CCRS à exercer les activités proposées et l'impact des modifications proposées sur les mesures visant à protéger l'environnement, à préserver la santé et la sécurité des personnes, à maintenir la sécurité nationale et à respecter les obligations internationales du Canada.
12. La demande du CCRS a pour but d'agrandir le bâtiment du CCRS en construisant l'annexe Brockhouse, qui logera les lignes de faisceau Brockhouse. L'annexe proposée s'ajoute à la zone d'exclusion actuelle et répondra aux mêmes exigences de construction que le bâtiment existant.

*Examen du Rapport de sûreté*

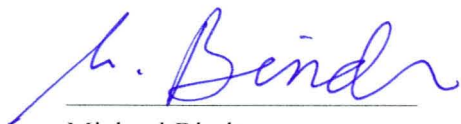
13. Le CCRS a remis son Rapport de sûreté révisé au personnel de la CCSN à l'appui de sa demande. Le personnel de la CCSN a étudié la demande de modification de permis du CCRS ainsi que la documentation d'accompagnement et a évalué le projet proposé. Il a conclu que le Rapport de sûreté révisé aborde adéquatement l'agrandissement du bâtiment, lequel ne soulève aucun problème de sûreté en lien avec l'exploitation de ces nouvelles lignes de faisceau.
14. Le personnel de la CCSN a discuté des aspects relatifs aux questions de radioprotection du projet. L'agrandissement du bâtiment n'introduit aucun risque radiologique. Le personnel de la CCSN a donc conclu, à partir de l'examen du rapport de sûreté, que l'agrandissement proposée et son exploitation n'auront aucun impact sur la radioprotection du personnel et du public.

*Évaluation du plan de déclassement et de la garantie financière proposés*

15. Le CCRS a soumis une version révisée de son plan préliminaire de déclassement, de l'estimation des coûts et de la garantie financière afin de tenir compte de l'augmentation de la taille de l'installation, de l'inflation et des coûts connexes de la main-d'œuvre. Le CCRS a soumis une lettre de crédit irrévocable émise par la Banque royale du Canada afin d'appuyer la garantie financière révisée. Le personnel de la CCSN a estimé que le Plan préliminaire de déclassement, l'estimation des coûts et la garantie financière révisés sont acceptables et a mentionné que, si la Commission l'approuve, la garantie financière demeurera en vigueur jusqu'au 30 avril 2014, sous réserve qu'aucun autre changement ne soit apporté à l'installation.

**Application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale**

16. Avant de prendre une décision d'autorisation, la Commission doit être convaincue du respect de toutes les exigences pertinentes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE)<sup>4</sup>.
17. Le personnel de la CCSN a indiqué avoir procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'était pas exigée, aux termes de l'article 7 de la LCEE et de l'article 8, Partie 1 de l'Annexe 1 du *Règlement sur la liste d'exclusion, 2007*<sup>5</sup>.
18. La Commission estime que toutes les exigences de la LCEE ont été satisfaites.



Michael Binder,  
Président,  
Commission canadienne de sûreté nucléaire

DEC 21 2010

Date

<sup>4</sup> L.C. 1992, ch. 37.

<sup>5</sup> D.O.R.S./2007-108.